



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas de la régularisation d'un forage agricole réalisé au lieu-dit « la Chouquetière » sur la commune de Mesnil-en-Ouche (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4553 relative à la régularisation d'un forage agricole réalisé au lieu-dit « la Chouquetière » sur la commune de Mesnil-en-Ouche dans le département de l'Eure, déposée par Monsieur Olivier Backx, représentant la SCEA la Chouquetière, maître d'ouvrage, reçue complète le 7 juillet 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 juillet 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 26 juillet 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un forage d'une profondeur de 80 m environ, réalisé entre mai et juin 2019 au lieu-dit « la Chouquetière » sur la commune déléguée de Grandchain, au sein de la commune nouvelle de Mesnil-en-Ouche (Eure) ; que ce forage est destiné à l'alimentation d'un cheptel bovin de 85 vaches laitières et de 85 veaux ou génisses, pour un prélèvement maximum estimé à 5 230 m³ par an et 14,3 m³ par jour, selon un débit de 6 m³ par heure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement

en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout site Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Risle, Guiel, Charentonne* » référencée FR2300150, étant situé à environ 6,0 km ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone humide ou de secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la nappe visée par le forage est la masse d'eau identifiée FRHG3212, « *Craie du Lieuvain-Ouche – bassin versant de la Risle* » ; que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (Bequeso), cumulé aux prélèvements existants, est inférieur à 10 % ; que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (Bequeso) est inférieur à 5 % ;

Considérant que le projet se situe en zone de répartition des eaux (ZRE) des nappes de l'Albien-Néocomien, dont le toit est identifié à une profondeur de 70 m NGF sur la commune déléguée de Grandchain, au sein de la commune nouvelle de Mesnil-en-Ouche, selon l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 ; que néanmoins, l'altitude du forage étant de 163 m et sa profondeur de 80 m, le toit de la nappe n'est pas susceptible d'être atteint par le projet ;

Considérant que la tête de forage a fait l'objet d'un aménagement de nature à la sécuriser contre les risques de pollution (dalle de protection en ciment, réhaussement par une margelle, dalle de béton de propreté de 3 à 4 m², périmètre de protection) ;

Considérant que le forage respecte les distances minimales, notamment vis-à-vis des habitations, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; que le maître d'ouvrage s'engage à ne pas épandre de produit phytosanitaire, de fumure animale ou de lisier dans un rayon de 50 m du forage ;

Considérant que le forage est muni d'un compteur volumétrique à l'exhaure, conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation du projet n'a pas entraîné la destruction de haie ou d'espace boisé ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la régularisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

La régularisation d'un forage agricole au lieu-dit « la Chouquetière » sur la commune de Mesnil-en-Ouche (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 5 août 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr